

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan.		La ligne	63 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée	Moutié prix
Avion	1.700	3.200	Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »	
Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs						
Prix des numéros des années précédentes. 35 francs						
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 8 octobre .. Décret n° 59-186 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures de réquisitions. 885
- 8 octobre .. Décret n° 59-187 portant réquisition des fonctionnaires et agents des administrations, services et établissements publics et des collectivités territoriales de l'Etat pour les journées des 8, 9 et 10 octobre 1959. 885

ACTES DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 59-186 du 8 octobre 1959 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures de réquisitions.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la Fonction publique ;

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, prorogée par la loi du 28 février 1950 ;
Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue d'assurer la continuité des services publics, le personnel, fonctionnaires et agents des services publics, des services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales de l'Etat, pourra, quel que soit son statut, être réquisitionné conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 2. — La période pendant laquelle les réquisitions pourront être prises commencera le 8 octobre 1959 à 12 heures et s'achèvera le 15 octobre 1959 à 24 heures.

Art. 3. — Les mesures prises en application des dispositions précédentes, s'appliquent à toute l'étendue de la république de Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Fonction publique,
E. BOKA.

DÉCRET n° 59-187 du 8 octobre 1959 portant réquisition des fonctionnaires et agents des administrations, services et établissements publics et des collectivités territoriales de l'Etat pour les journées des 8, 9 et 10 octobre 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la Fonction publique ;

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, prorogée par la loi du 28 février 1950 ;
Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;
Vu le décret n° 59-186 du 8 octobre 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents, quel que soit leur statut, des administrations, services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales de l'Etat sont requis de demeurer à leur poste et d'assurer leur service dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pendant les journées des 8, 9 et 10 octobre 1959.

Art. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Fonction publique,
E. BOKA.

— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1589

